

L'Ajournement

La plus grande répercussion des affaires *MacDonald* et de la Société Acadienne Nationale du Nouveau-Brunswick est probablement la nouvelle interprétation que la Cour suprême donne des dispositions constitutionnelles en matière de bilinguisme officiel. La Cour a soutenu que l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et les articles 17 et 19 de la Charte sont un «minimum constitutionnel». Elle a déclaré que l'article 133 ne fait pas partie d'un plan ou d'un système cohérent de bilinguisme officiel, même en puissance. La Cour suprême du Canada va donner de ces dispositions une interprétation littérale et étroite. Elle n'appliquera pas d'interprétation «dynamique et progressiste» afin de protéger les groupes dont la langue est l'une des deux langues officielles. La Cour ne fera pas preuve de générosité. Il s'ensuit que les assemblées législatives et les administrations ont le droit d'interpréter les garanties constitutionnelles actuelles de manière étroite et littérale, comme étant le minimum requis.

Les services bilingues dans les organismes provinciaux quasi-judiciaires ne sont pas nécessaires, contrairement à l'avis qu'ont exprimé par des spécialistes du droit constitutionnel avant ces deux l'affaire. Partout où se posera la question de savoir si un programme ou un service en particulier doit être fourni dans la langue de la minorité, les assemblées législatives et les administrations se sentent justifiées d'exagérer dans le sens d'un manque de générosité, puisque c'est l'attitude que prendra la Cour suprême en appel.

A mon humble avis, la Cour suprême du Canada vient de décider—là aussi je paraphrase—qu'une personne a le droit de parler français ou anglais au Parlement et dans les tribunaux fédéraux, mais que cette personne n'a pas le droit d'être comprise—le droit à l'interprétation est en cause ici—le fait que l'égalité linguistique est sérieusement compromise au Canada va engendrer une foule de problèmes à l'avenir.

Le moins que ce gouvernement puisse et doive faire, c'est, premièrement, de faire adopter immédiatement, avec l'approbation des provinces, un amendement à notre constitution qui donne à celle-ci une véritable rigueur.

Ensuite, il devrait étudier avec soin les modifications qu'il devrait apporter à la loi pour aplanir les difficultés résultant de la décision de la Cour suprême, de façon à vraiment instaurer l'égalité de statut des langues officielles.

Enfin, il y a toute la question de la langue de travail au sein de la Fonction publique qu'il faut reconsidérer de toute urgence à la lumière de la décision de la Cour suprême. Puisque celle-ci a bel et bien éliminé toute la rigueur que certains voyaient à l'article 16, nous devrions envisager de constituer une équipe de travail spéciale pour étudier et résoudre cette importante question, soit celle de la langue de travail dans la Fonction publique.

Je déplore cette décision. A mon avis, elle marque un recul de plusieurs années sur toute la question des droits linguistiques et notamment dans le cas des minorités. J'ai hâte d'entendre la réponse du secrétaire parlementaire.

• (2225)

[Français]

M. Bernard Valcourt (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Monsieur le Président, j'ai écouté avec

beaucoup d'intérêt les propos de l'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier). J'aimerais lui donner une réponse peut-être un peu plus détaillée que celle que le ministre de la Justice (M. Crosbie) a eu l'occasion de lui donner lors de sa question du 6 mai dernier.

Auparavant cependant, je crois que la décision de la Cour suprême du Canada a été critiquée par les groupes minoritaires à travers le pays, mais il faut la placer dans son contexte, et on ne peut pas reprocher à nos juges de la Cour suprême du Canada d'avoir enlevé, pour utiliser les paroles du député d'Ottawa—Vanier, le mordant que l'article 16 avait quand le mordant n'y était pas. S'il ne revient pas à la Cour suprême du Canada de légiférer par ces décisions, c'est le devoir du Parlement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre premier ministre, le très honorable Brian Mulroney, a ordonné une révision complète de la politique linguistique de ce gouvernement, accompagnée d'une révision de la Loi sur les langues officielles.

Monsieur le Président, je comprends fort bien que le député d'Ottawa—Vanier paraphrasait.

La Cour suprême du Canada n'a pas tenu qu'un individu ne pouvait pas se présenter devant un tribunal quelconque, de compétence fédérale ou provinciale et de ne pas être compris dans sa langue. Ce que la Cour a dit, c'est que l'article 16 et l'article de la Constitution ne donnaient pas à l'individu le droit d'exiger que la personne qui l'entende le comprenne dans sa langue. Mais, il ne faut pas ridiculiser le système. Le droit coutumier a toujours prévu qu'un individu devrait être compris, et la Cour ne s'est pas adressée aux moyens par lesquels quelqu'un pourrait être compris.

Mais, monsieur le Président, peut-être que le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) serait réconforté d'apprendre qu'il y a à peine deux semaines j'étais présent à Moncton, au Nouveau-Brunswick, à l'assemblée annuelle de la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, où les deux chefs des principaux partis politiques de la province ont donné leur accord de principe à modifier la Constitution afin que le droit d'un Acadien et d'un francophone au Nouveau-Brunswick, d'être compris par un juge dans sa langue, soit inscrite dans la Constitution.

C'est déjà un pas important et, monsieur le Président, ce gouvernement a entamé pour la première fois depuis son adoption, une refonte et une étude complète de la Loi sur les langues officielles et, avant la fin de l'année, des amendements seront apportés qui vont adresser les questions qui étaient devant la Cour suprême du Canada et d'autres améliorations à apporter à cette loi afin que l'anglais et le français soient deux langues officielles au pays, mais qu'elles le soient pleinement, et que les Canadiens et les Canadiennes de toutes les parties du pays, du moins dans les instances fédérales, puissent en bénéficier.

M. le vice-président: La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 11 heures, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 22 h 28.)